



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Élaboration de la carte communale  
de la commune de SAINT MICHEL DE LA ROË (53)**

n°MRAe 2017-2387

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Saint Michel de la Roë, déposée par la commune, reçue le 2 mars 2017 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé du 24 mars 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 14 avril 2017 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Saint Michel de la Roë n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ;

**Considérant** que le projet de carte communale de Saint Michel de la Roë a pour objectif de permettre la construction de 10 nouveaux logements sur 10 ans, ce qui correspond au rythme moyen de constructions nouvelles observé sur la commune depuis 1999, pour accroître de 15 à 20 habitants supplémentaires sa population actuellement de l'ordre de 250 habitants ;

**Considérant** que le projet de carte communale se traduit d'une part par le comblement de 3 dents creuses susceptibles d'accueillir 1 logement chacune dans le bourg, et d'autre part par la création d'un secteur d'urbanisation dans le prolongement du bourg au nord, d'une surface de 5 300 m<sup>2</sup>, pour l'accueil de 7 nouveaux logements ;

**Considérant** que le projet de carte communale prévoit de plus deux secteurs constructibles réservés au développement d'activités existantes, l'un dans le bourg, d'une surface de 3 800 m<sup>2</sup>, sur les terrains situés en arrière de la mairie, l'autre au lieu-dit L'Orgerie à 300 m au sud du bourg, d'une surface de l'ordre de 13 500 m<sup>2</sup>, reprenant le périmètre du site d'implantation d'une entreprise à l'intérieur duquel l'optimisation de la surface répondra aux besoins à venir ;

**Considérant** qu'alors que la carte de pré-localisation des zones humides de la DREAL des Pays de la Loire identifie la présence potentielle de zones humides sur les terrains du lieu-dit L'Orgerie, le porteur de projet indique faire référence à l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre des études du SCoT du Pays de Craon au titre de sa trame verte et bleue, et justifie son choix de sectorisation par le souci de préserver le caractère humide

des parcelles situées au nord de l'entreprise ; que toutefois elle ne fournit pas la méthode employée, la localisation des sondages ni le détail des résultats ; qu'il conviendra ainsi de confirmer l'absence de zone humide en secteur constructible ou, le cas échéant, d'explicitier comment le dossier a cherché à éviter ou réduire les impacts induits par cette disposition de la carte communale ;

**Considérant** que la station d'épuration de Saint Michel de la Roë, dimensionnée pour 150 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune ;

**Considérant** que le projet de carte communale de Saint Michel de la Roë, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'élaboration de la carte communale de la commune de Saint Michel de la Roë n'est pas soumise à évaluation environnementale.

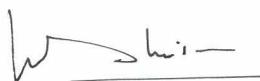
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.  
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux.  
Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex